

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

AMBASSADE DU SENEGAL
EN BELGIQUE, AU LUXEMBOURG
ET AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE



N°.....AMB/MC/

-00227

Bruxelles, le 8 -07- 2022

Décision portant indication des adresses précises des bureaux de vote dans la Juridiction de l'Ambassade du Sénégal en Belgique pour la tenue des élections législatives du 31 juillet 2022

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-2100 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république et le Secrétaire général du Gouvernement et les ministères ;
- Vu** le décret n°2020-2195 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2021-1166 du 16 septembre 2021 portant nomination de Son Excellence Baye Moctar DIOP, Ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume de Belgique ;
- Vu** le décret n°2022-162 du 3 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;
- Vu** le décret n°2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
- Vu** le décret 2022-868 du 19 avril 2022, portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet, conformément à l'article LO.190 du Code électoral ;
- Vu** l'Arrêté n°03894 du 02 mars 2022 portant organisation des opérations et fonctionnement des Commissions administratives chargées de la révision exceptionnelle des listes électorales, en application du décret n°240 du 14 février 2022.

DECIDE :

Article 1 : Dans la perspective de la tenue des élections législatives du 31 juillet 2022, les cinq (5) bureaux de vote de la juridiction sont répartis comme suit :

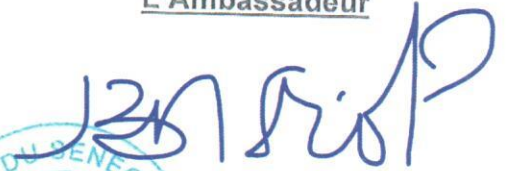
- Bureau n° 1, Bureau n°2 et Bureau n°3 (Bruxelles) ; -
- Bureau n°1 (Anvers) ;
- Bureau n°1 (Luxembourg).

Article 2 : Les adresses précises desdits bureaux de vote sont les suivantes :

- Bureaux n°1, n°2 et n°3, Chancellerie de l'Ambassade du Sénégal en Belgique sise à **l'Avenue Franklin Roosevelt, 196, 1050 Bruxelles** ;
- Bureau n°1, **Zaal Consul Permeke de Coninckplein 25-26, Ingang 2 Blok C, 2060 Anvers** ;
- Bureau n°1, **Centre Sociétaire Cents, 167 Rue de Trèves, L-2630 Luxembourg**.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

L'Ambassadeur



Baye Moctar DIOP



AMPLIATIONS :

- MAESE
- MINT
- DECENA
- ARCHIVES DU POSTE
- REPRESENTANTS DES CANDIDATS.